

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2747

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Pour atteindre l'objectif défini au I, chaque logement financé en prêt locatif social est comptabilisé à hauteur de 0,5 logements et chaque logement financé en prêt locatif aidé d'intégration est comptabilisé à hauteur de 1,5 logements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre à leurs obligations de construction de logements sociaux, la majorité des communes produisent de préférence des logements PLS et le moins de logements PLAI possible au regard des ratios fixés par la loi. L'objectif étant de minimiser l'arrivée de populations les plus en difficulté.

Afin d'inciter à la production de logements PLAI et de rendre moins intéressante la construction de logements PLS, indépendamment des ratios déjà prévus par la loi, le présent amendement propose que les logements PLS ne soient comptabilisés qu'à hauteur de 0,5 pour atteindre le taux SRU et les logements PLAI, à hauteur de 1,5. Ainsi, un logement PLAI produit vaudra trois logements PLS pour le respect de ces obligations.

Les communes qui répondront à cette incitation prendront par ailleurs une plus grande part de la solidarité nationale en accueillant des populations plus défavorisées.